

welche mit der Bundesverfassung in Widerspruch stehen. Ueber Beschwerden wegen Verletzung des in Frage stehenden Art. 3 der Zürcher Verfassung hat aber ausschließlich das Bundesgericht zu entscheiden. Dagegen muß selbstverständlich dem Bundesrathe vorbehalten bleiben, seinerseits über die Anwendung des Art. 50 Absatz 2 der Bundesverfassung, dessen Handhabung in die Kompetenz der politischen Behörden fällt, zu entscheiden.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Refers wird als begründet erklärt und es wird mithin die Verfügung des Regierungsrathes des Kantons Zürich vom 12. (und 8.) August 1885 als mit Art. 3 der Kantonsverfassung unvereinbar, aufgehoben.

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Ausland.  
Traités de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.  
Rapports de droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 Juin 1869.

13. Arrêt du 19 Mars 1886, dans la cause Bugnon.

Le 13 Mars 1885, le Tribunal de l'arrondissement de Thonon a prononcé, sur la demande de créanciers domiciliés en France, la faillite des époux Paselli-Cusin, précédemment domiciliés à Evian.

Le mari Paselli est décédé à Evian dans le courant de 1884, et, à la fin de décembre de la même année, la dame Paselli-Cusin a traversé le lac, avec son mobilier, pour se rendre à Lausanne.

Le 15 Janvier 1885, ce mobilier fut saisi en douane à Ouchy par Ami Bugnon, négociant en vins à Nyon, créancier des époux Paselli pour la somme de 1231 fr. 55 c.; le 25 Février suivant, le même créancier imposa également une saisie-arrêt, en main du chef de gare de Morges, sur 195 balles de farine appartenant à la dame Paselli, et déposées en dite gare.

Pour parvenir à la remise, à la masse Paselli-Cusin à Evian, de ces objets, soit de la valeur de ceux qui avaient

été vendus dans l'intervalle, l'avocat Paschoud à Lausanne, fondé sur les art. 6, 15 et suivants du traité franco-suisse du 15 Juin 1869, demande, sous date du 26 Mai 1885, au Conseil d'Etat du Canton de Vaud, l'exequatur du jugement du Tribunal de l'Arrondissement de Thonon, du 13 Mars précédent, déclarant la faillite des époux Paselli.

Par décisions des 6 Juin et 17 Novembre 1885, et après que le Tribunal cantonal vaudois se fut déclaré incompétent en la cause, le Conseil d'Etat déclara exécutoire dans le Canton de Vaud le crédit jugement, sous les réserves mentionnées aux art. 17 de la convention entre la Suisse et la France du 15 Juin 1869, et 519 du Code de procédure civile vaudois.

C'est contre cette décision qu'Ami Bugnon recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce que la nullité en soit prononcée.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en résumé ce qui suit :

1° Il s'agit dans l'espèce de l'interprétation à donner aux art. 6, 7, 8 et 9 du traité précité, ainsi que des art. 15 et 17 *ibidem*, relatifs à l'exécution des jugements. Or, l'art. 6 susvisé règle uniquement les rapports entre Suisses et Français, tandis que les époux Paselli sont ressortissants italiens. A teneur de l'art. 9 du traité, la faillite des dits époux est soumise aux dispositions des art. 7 et 8, et par conséquent les biens meubles sis dans le canton de Vaud ne sauraient faire retour à la masse à Evian.

Les tribunaux français ont jugé à répétées fois qu'en pareil cas l'art. 6 ne doit pas être appliqué, et il n'existe aucun motif pour accorder à la France des avantages en ce qui concerne l'interprétation du traité de 1869, alors qu'elle les refuse à la Suisse.

2° A teneur de l'art. 17 du traité, le Conseil d'Etat devait refuser l'exequatur du jugement du 13 Mars 1885, puisque la décision du Tribunal de Thonon, dont on demande l'exécution contre A. Bugnon, a été rendue sans que ce dernier ait été dûment cité et légalement représenté ; ce jugement, en

outre, visait spécialement le créancier Bugnon, lequel seul dans le Canton de Vaud avait fait des procédés juridiques antérieurement à la faillite pour se récupérer des valeurs qui lui étaient dues par les époux Paselli. Dans tous les cas, A. Bugnon eût dû être cité devant le Tribunal de Thonon, afin qu'il puisse faire valoir ses moyens d'opposition ; il aurait dû recevoir, en outre, personnellement signification du jugement qui lui fait directement grief.

3° A la fin de Décembre 1884, la dame Paselli avait quitté Evian pour se fixer définitivement à Lausanne chez sa sœur ; elle habitait donc Lausanne longtemps avant la faillite prononcée le 13 Mars 1885 ; le recourant offre d'apporter la preuve de ces faits. Or, si l'art. 6 du traité devait être appliqué, la faillite aurait dû être prononcée dans le Canton de Vaud, puisque cet article du traité dit formellement que la faillite doit être prononcée au lieu de la *résidence* en Suisse ou en France, et non au domicile réel des individus. La dame Paselli ayant contracté, depuis qu'elle a fixé sa résidence à Lausanne, des dettes vis-à-vis de créanciers vaudois, ces derniers, pour le cas où le recours serait écarté, seraient déchus de tout droit de revendication sur la masse en faillite à Thonon, attendu qu'ignorant la faillite et la loi française, ils ne sont pas intervenus dans le délai légal.

Dans sa réponse, la masse Paselli conclut au rejet du recours tout en déclarant que quel qu'en soit le sort, A. Bugnon a été avisé que, sur sa simple demande, il serait relevé de la forclusion prononcée contre lui et admis comme créancier pour le montant de ses prétentions.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Il est incontesté que les époux Paselli-Cusin ne sont ni Suisses, ni Français, mais Italiens. Conformément au texte précis de l'art. 6 de la convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869, cette disposition n'est pas applicable à l'espèce, puisqu'elle ne vise que les cas où la faillite d'un Suisse est prononcée en France, ou celle d'un Français l'est en Suisse.

Le même traité édicte dans son art. 9, une prescription

spéciale, pour le cas où la faillite d'un étranger, établi en Suisse ou en France et qui aura des créanciers suisses et français et des biens situés en Suisse ou en France, est déclarée dans l'un des deux pays ; cet article dispose qu'une pareille faillite doit être soumise au prescrit des art. 7 et 8.

Ces deux articles ne statuent point expressément l'universalité ou la force attractive de la faillite, soit à l'égard de la totalité de la fortune du débiteur failli, soit en ce qui touche ses biens mobiliers. L'art. 8 règle les conséquences du concordat, et l'art. 7 dispose que les actions qui viendraient à être exercées par la masse contre des créanciers ou des tiers, seront portées devant le Tribunal du domicile du défendeur, à moins que la contestation ne porte sur un immeuble ou sur un droit réel et immobilier.

2° Ces dispositions doivent toutefois avoir pour conséquence nécessaire que, dans le cas visé par l'art. 9, des faillites séparées ne sauraient être ouvertes sur les biens du débiteur étranger, situés en Suisse ou en France, et qu'une seule faillite doit être prononcée, et cela dans le pays de son domicile. S'il devait en être autrement, le renvoi aux art. 7 et 8 précités ne s'expliquerait nullement.

En effet, lorsque l'art. 7 statue en particulier que les actions en restitution ou en nullité exercées par la masse contre des créanciers ou des tiers doivent être portées devant le Tribunal du domicile du défendeur, le traité part évidemment de l'idée qu'il n'existe qu'une faillite, puisque la masse d'une faillite ouverte dans un des pays contractants ne pourrait exercer les actions dénommées contre les personnes domiciliées dans l'autre, s'il était loisible d'ouvrir une faillite dans chacun des deux pays, relativement aux biens qui y sont respectivement situés.

3° La circonstance que l'art. 9 du traité ne renvoie pas aussi à l'art. 6 s'explique par la considération que l'application générale du principe contenu dans ce dernier article pourrait se heurter à des obstacles, vis-à-vis du pays d'origine du débiteur, en particulier au regard d'une faillite ouverte dans ce pays.

Dans l'espèce, toutefois, la faillite des époux Paselli a été prononcée uniquement en France et point en Italie. Il n'est donc point douteux que les biens des dits époux, situés en Suisse, doivent faire retour à la masse à Evian, à la condition que les Paselli y aient réellement leur domicile.

Or il n'est pas contestable, sur ce dernier point, qu'ils n'aient été domiciliés à Evian : le mari Paselli exploitait un négoce dans cette ville et y est mort ; ce n'est que plus tard, peu avant la déclaration de faillite, que la dame Paselli s'est rendue auprès de sa sœur à Lausanne. Rien, d'ailleurs, dans la convention de 1869 — et en particulier à son art. 6 — ne vient à l'appui de l'opinion exprimée par le recourant, que la faillite de la dame Paselli eût dû être ouverte au lieu de sa résidence, et non à celui de son domicile.

4° Le moyen consistant à dire que le Conseil d'Etat eût dû refuser l'exécution du jugement du Tribunal de Thonon, aux termes de l'art. 17 du traité, comme rendu sans que les parties aient été dûment citées et légalement représentées, ou défailtantes, ne peut être accueilli.

Cette disposition n'a évidemment trait qu'aux jugements en matière contentieuse, et non à un prononcé qui se borne à déclarer l'état de cessation de paiements d'un commerçant et l'ouverture de sa faillite, comme mesure d'exécution.

5° Le grief tiré par le recourant du fait qu'il se trouverait actuellement, pour cause de forclusion, dans l'impossibilité d'intervenir utilement dans la faillite ouverte à Evian, tombe, — eût-il même de l'importance, — devant la déclaration expresse de la masse, que le sieur A. Bugnon sera relevé de cette forclusion, sur sa simple demande, et admis à faire valoir ses droits à l'égal de tout autre créancier, quelle que soit d'ailleurs l'issue du présent recours.

6° A supposer même, au surplus, que l'art. 9 du traité franco-suisse de 1869 ne doive pas être interprété dans le sens des considérants qui précèdent et que chaque Etat contractant soit autorisé à ouvrir une faillite séparée sur les biens du débiteur étranger situés sur son territoire, il n'en serait pas moins loisible aux cantons de ne pas user de cette

faculté et de livrer l'actif situé sur leur territoire à la masse de la faillite ouverte en France. En effet, la convention de 1869 n'oblige en tout cas pas à ouvrir une faillite séparée, et il résulte avec certitude des déclarations du Conseil d'Etat que cette autorité a, éventuellement, pris la décision attaquée en se fondant sur la législation cantonale vaudoise.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

2. Vertrag mit Deutschland. — Traité avec l'Allemagne.

14. Urtheil vom 29. Januar 1886 in Sachen Götz.

A. Namens der minderjährigen Anna Gujer hatte der Gemeinrath von Uster gegen Friedrich Götz aus Sulz, Königreichs Württemberg, in Mettmehausle, beim Bezirksgerichte Dielsdorf die Vaterschaftsklage erhoben. Nach § 520 des zürcherischen Gesetzes betreffend die Rechtspflege ist nun der mit einer Vaterschaftsklage belangte Ausländer zur Kautionsleistung für Prozeßkosten, Prozeßentschädigung und den mutmaßlichen Betrag der ihm eventuell aufzulegenden Vaterschaftsleistungen verpflichtet und ist im Nichtleistungsfalle oder wenn die Gefahr des Verzuges bescheinigt ist, Beschlag auf dessen Effekten und Vermögen zulässig. Gestützt auf diese Gesetzesbestimmung wurde vom Bezirksgerichtspräsidium von Dielsdorf dem Vertreter der Anna Gujer ein Arrest auf die Immobilien des Arrestimpetraten Götz definitiv bewilligt. Gegen diese Verfügung rekurrierte Götz an die Rekurskammer des zürcherischen Obergerichtes, indem er behauptete, der Entscheid des Gerichtspräsidenten verstoße gegen § 1 des Staatsvertrages zwischen der Schweiz und dem deutschen Reiche vom 27. April 1876. Der Rekurs wurde jedoch durch Beschluß vom 15. Juni 1885 abgewiesen, weil sich weder aus dem angeführten Staatsvertrage noch aus Bestimmungen der Bundes-

verfassung ergebe, daß die besondern Vorschriften kantonaler Gesetze betreffend Kautionsleistung dahin gefallen seien. Gegen diesen Beschluß legte Götz beim Kassationsgerichte des Kantons Zürich, gestützt auf § 704 Ziffer 9 des kantonalen Gesetzes betreffend die Rechtspflege, Nichtigkeitsbeschwerde wegen Verletzung des klaren Wortlautes des Art. 1 des citirten Staatsvertrages ein. Das Kassationsgericht entschied am 8. September 1885: Die Nichtigkeitsbeschwerde findet nicht statt, und zwar gestützt auf die Erwägung: Nach der Theorie des Prozeßrechtes könne das außerordentliche Rechtsmittel der Nichtigkeitsbeschwerde nur dann ergriffen werden, wenn einer Prozeßpartei ein ordentliches Rechtsmittel (Rekurs, Appellation) nicht mehr zu Gebote stehe. Diese Voraussetzung treffe in concreto nicht zu. Art. 113 der Bundesverfassung und in Uebereinstimmung damit § 59 des Bundesgesetzes über die Organisation der Bundesrechtspflege gewähren für die Fälle, in welchen die Anwendung eines Staatsvertrages streitig ist, das Rechtsmittel des Rekurses an das Bundesgericht, welches endgültig entscheide. Beschwerdeführer habe daher diese Instanz anzurufen. Uebrigens, bemerkte das Kassationsgericht des weitern, stehe seiner Auffassung nach § 520 des Gesetzes betreffend die Rechtspflege mit § 1 des schweizerisch-deutschen Niederlassungsvertrages nicht in offenbarem Widerspruche.

B. Nunmehr ergriff Fürsprech Bucher in Regensberg Namens des J. F. Götz mit Beschwerdeschrift vom 22./26. Oktober 1885 den staatsrechtlichen Rekurs an das Bundesgericht und zwar in erster Linie gegen den Entscheid des Kassationsgerichtes vom 9. September, in zweiter Linie gegen den Beschluß der Rekurskammer vom 15. Juni 1885. Er führt aus: Art. 1. des Staatsvertrages vom 27. April 1876 bestimme: „Die Deutschen sind in jedem Kanton der Eidgenossenschaft in Bezug auf Person und Eigenthum auf dem nämlichen Fuße „und auf die nämliche Weise aufzunehmen und zu behandeln, „wie es die Angehörigen der andern Kantone sind.“ Gegen Götz sei nun einzig und allein deshalb, weil er Ausländer sei, gemäß § 520 des Rechtspflegegesetzes ein Arrest bewilligt worden, welcher gegen einen Angehörigen eines andern Kantons nicht